



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°113/22
Règlementant le Stationnement
et interdisant le stationnement sur les espaces verts

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411et L.325 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Considérant que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus crée une gêne à la circulation

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de préserver tous les espaces verts de la commune

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et qualifié de gênant sur l'ensemble de la commune de Lorry-lès-Metz
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit et qualifié de gênant sur les pelouses, plantations et espaces verts sur l'ensemble de la commune de Lorry-lès-Metz
- Article 3** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité et de secours
- Article 4** Toute infraction pourra être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur
- Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 29 décembre 2022

Le Maire,

Philippe GLESER